**CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE LA SOCIETE LMS**

**(Location Matériels Services)**

Les présentes conditions générales de location s'appliquent de plein droit à toute location de biens distribués par LMS. Elles doivent être ratifiées par le locataire, à défaut, LMS peut être amenée à refuser le contrat. Des conditions particulières peuvent être négociées.

Le contrat de location précise notamment : désignation et description du matériel loué, lieu d’utilisation, date de début de la location, durée prévisible de location, conditions de transport, conditions tarifaires…

Toute commande implique l'adhésion du locataire sans réserve aux présentes conditions générales de location qui prévalent sur toutes les autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par LMS.

La location de véhicule utilitaire est régie par les présentes et par les conditions particulières de location de véhicules utilitaires figurant au verso de la fiche "points de contrôle du VU".

La location est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le locataire.

Préalablement à cette date, les présentes conditions générales de location sont mises à la disposition de tout locataire à titre informatif.

**ARTICLE 1 : COMMANDE**

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les bons de commande de LMS ou suite à échange(s) entre LMS et le locataire, elle doit être expressément acceptée par LMS.

L'acceptation de la commande par LMS résulte de la livraison ou la mise à disposition des biens commandés au locataire.

Toute commande parvenue à LMS, dûment acceptée par le locataire, est réputée ferme et définitive.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES POUR LOUER**

L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l’exécution du contrat, LMS se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d’identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et exige une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par LMS. Elle n'est restituée au locataire qu'après règlement total des sommes dues à LMS et retour du bien loué en parfait état. Elle peut être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du locataire à l'égard de LMS, nonobstant tout préjudice que LMS pourrait avoir subi dont elle pourrait en demander l’indemnisation.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LOCATION**

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire avec ses accessoires. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume alors la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel (et ses accessoires) est restituée par le locataire ou repris par LMS, ceci en parfait état.

En cas de vol, seule la date du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes permettra de déterminer la date de fin de mise à disposition. Le locataire s'engage à communiquer copie du dépôt de plainte à LMS dans les meilleurs délais et au plus tard sous 48 h.

Le contrat prévoit expressément la durée prévisible de la location. Tant que le matériel n'est pas restitué, le loyer court et est dû.

**ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION**

1. Le locataire prendra réception des biens commandés au lieu convenu, dans le délai de prise en charge prévu, ceci à compter de la réception de l'avis de mise à disposition adressé par LMS.
2. Passé ce délai, LMS pourra de plein droit résilier la location, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.
3. LMS ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment, intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l’égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de "réservation", la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel, ne lie pas LMS.
4. Le matériel loué est réputé remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et en bon état de marche. Un état des lieux du matériel peut être établi au moment de la mise à disposition, ceci d'un commun accord, sous forme contradictoire. S'il est établi une non-conformité à la commande générant une incapacité du matériel à remplir la destination prévue, alors, le matériel n'est pas livré et est remplacé dans les meilleurs délais et en fonction de la capacité du loueur.
5. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d’usage et d’entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires. Le cas échéant, les équipements de protection individuels sont remis avec le matériel. À défaut d'utilisation (sachet de protection inviolé), les EPI sont repris par LMS et ne font pas l'objet d'une facturation.
6. Le locataire déclare avoir vérifié le matériel et l’avoir choisi conforme aux besoins qu’il a lui-même préalablement déterminés. La responsabilité de LMS ne saurait être engagée à cet égard.
7. Le locataire est en droit de refuser la prise en charge du matériel, si le loueur ne lui fournit pas les éléments nécessaires à son exploitation, notamment, les documents exigés par la réglementation mais aussi toutes les consignes techniques et accessoires nécessaires à son utilisation en toute sécurité.
8. Toute non-conformité doit être signalée dans les plus brefs délais après la mise à disposition.
9. La remise du matériel vaut transfert de la garde juridique de la chose.
10. Le transport, chargement, déchargement et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par LMS. En cas de livraison, le locataire s'engage à remettre au chauffeur, le cas échéant, les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement. L'installation, le montage et le démontage sont effectués, sous son entière responsabilité, par le locataire qui déclare connaître les règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L’obligation de LMS se limite à la remise des notices d’utilisation.
11. La date de mise à disposition peut être soit la date de livraison, soit la date d'enlèvement par le locataire.

**ARTICLE 5 : UTILISATION**

1. Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.
2. Le locataire doit informer LMS des conditions d'utilisation du matériel loué afin que lui soit précisé les règles d'utilisation et de sécurité fixées par la réglementation en vigueur et les usages du loueur.
3. Il s'engage à installer et utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d’utilisation et de sécurité et à le maintenir constamment en bon état de marche. Le locataire s'engage à confier le matériel loué à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations nécessaires. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne la nature du sol ou du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s’interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit de LMS, il n'est autorisé à utiliser le matériel qu'en France, Allemagne, Benelux, Espagne, Italie, Grande-Bretagne et Suisse. L'utilisation sur chantier de désamiantage est interdite, sauf à produire à la restitution un certificat de désamiantage.
4. Pour les biens équipés de systèmes de fermeture, antivol ou alarme, le locataire s'engage, hors des périodes d'utilisation, à les fermer à clef, verrouiller l'antivol ou activer l'alarme, et à ne laisser ni papiers, ni clés, dans l'habitacle.
5. Le locataire s’engage en cas de besoin à obtenir toute autorisation utile pour faire circuler et utiliser le matériel loué et/ou le stationner sur la voie publique.
6. LMS aura accès au bien loué sur demande.
7. Le matériel est exclusivement utilisé sur le lieu indiqué par le locataire et dans un périmètre géographique déterminé. Toute contravention à ces prescriptions peut générer la résiliation immédiate du contrat de location.
8. Le locataire doit permettre l'accès au bien loué pendant toute la durée de la location. Au besoin, il appartiendra au locataire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour permettre au loueur d'avoir accès au matériel loué, ceci, où qu'il se trouve.
9. Pendant le contrat de location, le matériel loué peut être utilisé pendant les heures et jours ouvrés, soit 5 jours par semaine et 8 h par jour, dans des conditions d'usage conformes au matériel.
10. Tout défaut d'utilisation par le locataire, pendant la durée du contrat, n'est pas exonératoire des conditions contractuelles prévues.

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints, notamment, des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides conformément aux préconisations des notices, à la recharge des batteries, à la vérification de la pression des pneus…

Il procède quotidiennement à toute opération courante d'entretien, nettoyage, vérification et appoint, en utilisant les produits préconisés par les carnets d'entretien et notice d'utilisation.

Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation ainsi que, notamment, le contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries.

Le locataire s'engage à procéder à un usage diligent et stopper toute utilisation pour le cas où des alertes permettraient de déterminer un risque d'altération du bien loué.

De même, le locataire s'engage à utiliser le bien loué dans des conditions d'utilisation cohérentes avec sa destination et ses capacités.

Tout frais de réparation consécutif au défaut d'entretien incombant au locataire reste à sa charge. Il s’engage à déférer à toute demande d’immobilisation pour entretien formulée par LMS. La fourniture de carburant ou autre énergie et consommables est à la charge du locataire.

LMS est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

Le locataire s'engage à permettre à LMS d'opérer la maintenance nécessaire à l'entretien du matériel qui lui incombe, à défaut, il serait redevable de toutes conséquences financières.

**ARTICLE 7 : REPARATIONS ET DEPANNAGES**

LMS ne peut être tenu responsable à l’égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

En cas de panne ou dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser immédiatement LMS par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant précisément les circonstances et le lieu de situation du bien concerné. Toute réparation n'est effectuée qu’à l’initiative de LMS, sa charge financière étant répartie selon les présentes. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée.

Pendant la durée d'immobilisation, le contrat est suspendu, en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Le locataire s‘interdit toute initiative visant à procéder ou faire procéder par ses propres moyens à la réparation.

L'installation, le montage et le démontage qui s'avérerait nécessaire sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute ou les faits exécutés.

**ARTICLE 8 : TRANSPORT / RESPONSABILITE / ASSURANCE**

Le locataire assumera les frais et risques du transport des biens loués postérieurement à leur livraison.

A la livraison du matériel, si des désordres sont constatés générant un sinistre, alors le destinataire doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que toute disposition conservatoire puisse être prise sans retard et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurance puissent être faites dans les délais impartis.

Les frais inhérents au transport du bien loué sont à la charge du locataire, sauf conditions particulières.

LMS ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le locataire ou toute autre personne, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, et/ou frais engendrés pas des retards de livraison, quel qu’en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par LMS.

Sous réserve de l'exécution des obligations découlant du contrat, le locataire bénéficie des dispositions suivantes :

1. **) Dommages aux tiers (responsabilité civile)**

Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur soumis à assurance obligatoire, LMS titulaire des polices remet au locataire l'attestation d'assurance. Les dommages aux biens appartenant au locataire et à ses préposés sont exclus de la couverture responsabilité civile "circulation" garantie par LMS. Pour la location de remorque d'un PTAC>750 kg, le locataire doit posséder tous permis nécessaires. L’assurance responsabilité "circulation" de LMS ne dégage pas le locataire de son obligation d’assurance RC entreprise ou chef de famille. Pour la location d'autres matériels que ceux définis ci-dessus, le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers, lors de l'utilisation du matériel.

1. **) Dommages au bien loué**

Le locataire est responsable de l’utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il prend en charge l’intégralité des frais consécutifs à ces dommages. En cas de perte totale, la valeur de référence correspond à la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par mois plafonné à 50%.

Il peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance ou en souscrivant l'option "*garantie bris de machine*" proposée par LMS et facturée selon un pourcentage du prix de location. La garantie couvre uniquement les dommages causés au matériel dans le cadre d’une utilisation normale et diligente, conforme à la destination et aux consignes d'utilisation, résultant des bris accidentels, soudains et imprévisibles, lorsque l’utilisateur n’est pas à l’origine des dommages, de chute de corps étrangers non liés à l'activité du locataire, ceci sans franchise.

La garantie est accordée sous réserve du respect des présentes, des cas d’exclusion, du paiement de toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et de l'accomplissement de la déclaration circonstanciée. Pour sa mise en jeu, le locataire doit restituer le matériel endommagé à LMS, reconnaissable et complet. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

**ARTICLE 9 : GARANTIES ET DECHEANCE DES GARANTIES**

Les biens loués sont réputés livrés en bon état.

Le locataire n'est pas garanti pour les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des biens loués.

La perte, la disparition ou le vol de matériel sont exclus de toute garantie. Dans ce cas, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par mois plafonné à 50%. Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes :

* inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité,
* non-respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux présentes, notamment non-respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le locataire désigné au contrat, utilisation à des fins illicites, anormales ou non conformes à la destination, négligence ou faute du locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet…), transport de sources de rayonnements ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes dépassant les limites autorisées, vandalisme, dégâts aux rétroviseurs, pneumatiques, roues, crevaisons, incendie, action de l'eau, explosion, vent fort>à 80 km/h, défaut d'arrimage, surcharge, durant le transport du matériel par le locataire, lors de la mise en fourrière.

En cas d’exclusion de garantie, **toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité**.

En cas de perte totale, le matériel est facturé selon la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par mois plafonné à 50%.

**ARTICLE 10 : DECLARATION EN CAS DE SINISTRE**

En cas d'incident quel qu’il soit, le locataire a l'obligation de transmettre à LMS sa déclaration de sinistre par écrit dans les 48h à compter de la connaissance de l'incident. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences connues ou présumées, nom et adresse de l'auteur présumé, des victimes et des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès-verbal ou constat a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs et toute information utile à la résolution du sinistre et à sa prise en charge. Il doit permettre à LMS l'accès au matériel. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur (sinistre matériel et/ou corporel), il doit rédiger et transmettre à LMS le constat amiable dûment signé par les conducteurs.

En cas de vol, il doit faire, dans les 24h, auprès des autorités, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre dans les 48h à LMS les originaux (déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police…).

En outre, il doit transmettre à LMS dès réception toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié. Il doit communiquer tout document sans délai sur simple demande de LMS.

À défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncées aux présentes et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

**ARTICLE 11 : INTEMPERIES**

En cas d'intempérie dûment reconnue et générant l'impossibilité d'utiliser le matériel loué, le loyer est facturé à taux réduit. Pour bénéficier de cette clause d'intempéries en cas d'arrêt temporaire du chantier, le locataire s'engage à en informer LMS en temps réel par tout moyen probant à sa convenance, à défaut, la société LMS n’est pas censée en avoir connaissance et le contrat sera facturé normalement.

**ARTICLE 12 : INFRACTIONS / RESPONSABILITE**

Le locataire reste seul responsable de toute infraction commise par lui ou ses préposés. Il s'engage à rembourser à LMS tous frais, amendes ou pénalités éventuellement payés en ses lieu et place.

**ARTICLE 13 : PRIX DE LOCATION**

Le contrat précise au recto le prix journalier de location. Il s'agit d'un prix ferme et définitif, exprimé en monnaie légale et stipulé **toutes taxes comprises**, frais de livraison inclus.

La durée de location se calcule par tranche de 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition du matériel. Chaque période de 24h entamée est facturée au prix journalier prévu au contrat. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'évènements venant la réduire.

Il peut être convenu le versement d’un dépôt de garantie.

**ARTICLE 14 : RESTITUTION**

1. Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture des agences. En cas de reprise par LMS, le locataire doit informer LMS par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel à reprendre doit être tenu dans un endroit accessible pour LMS. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par LMS, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré "restitué", et la garde juridique transférée, à LMS qu'après remise d'un bon de retour signé d'un salarié de LMS. La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.
2. Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, nettoyé et au même niveau de carburant qu’à la mise à disposition. À défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant et autres consommables sont facturées. A la restitution, un bon de retour constatant l'état du matériel est établi et signé par LMS et par le locataire. En l'absence du locataire, seules les constatations portées par LMS sur ce bon feront foi. LMS se réserve un délai de 48 h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non signalées spontanément par le locataire lors de la restitution.

En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu’à réception par LMS de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quel que soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie ci-dessus, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

**ARTICLE 15 : EVICTION DU LOUEUR / TRACABILITE**

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de LMS.

Sauf accord express contraire, le locataire s'interdit de porter inscription ou marque sur le matériel loué. En cas de besoin, le locataire s'engage à prévenir tout tiers que le bien loué ne relève pas de sa propriété et ne peut en aucun cas être saisi.

Le loueur se réserve la possibilité d'équiper les biens loués de tout système de géolocalisation, afin de mettre en œuvre la récupération desdits biens, ceci en cas de besoin.

**ARTICLE 16 : REGLEMENTS**

Toute facture est payable au comptant à réception pour les entreprises mises en compte, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières.

Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. En sus, toute intervention contentieuse entraîne après mise en demeure l'application à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée.

**ARTICLE 17: CLAUSE RESOLUTOIRE**

Toute utilisation non conforme aux déclarations préalables du locataire ou à la destination normale du bien loué, donne à LMS, le droit de résilier le contrat de location et d'exiger immédiatement la restitution du matériel avec éventuelle facturation, en application des présentes conditions.

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non restitution du matériel ou défaut de paiement du loyer, le contrat peut être résilié de plein droit par LMS dans les 48 h, aux torts du locataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, LMS exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l’article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Article 1915 du Code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, LMS percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué, en fonction de la durée effective de location.

**ARTICLE 18 : NUISANCES SONORES**

Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

**ARTICLE 19 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTIONS**

**Les présentes conditions générales de location seront régies par la loi française.**

**En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire.**

**Tout litige relatif aux présentes conditions sera tranché par le Tribunal de Commerce du siège social de LMS, auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs**.

Le

A

Signature (précédée de la mention « *bon pour accord sans réserve* »